



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## RECUEIL SPÉCIAL n° 52 – 26 juin 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....</b>	<b>3</b>
Arrêté inter-préfectoral en date du 2 juin 2015 de travaux d'office – Métaleurop Nord – Noyelles Godault.....	3

<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>7</b>
Modificatif en date du 22 juin 2015 à la décision portant subdélégation de signature aux personnes placées sous l'autorité de M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du PdC.....	7

---

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

---

- Arrêté inter-préfectoral en date du 2 juin 2015 de travaux d'office – Métaleurop Nord – Noyelles Godault



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE NOYELLES-GODAULT

METALEUROP NORD

ARRETE INTERPREFECTORAL DE TRAVAUX D'OFFICE

LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-  
CALAIS  
PREFET DU NORD  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFETE DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2001 prescrivant la réalisation d'une évaluation détaillée des risques (EDR) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2003 pour la remise du diagnostic approfondi nécessaire à l'évaluation détaillée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 prescrivant la poursuite des mesures de prévention du risque sanitaire envers les riverains du site METALEUROP ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2003 imposant la poursuite des mesures de prévention du risque sanitaire envers les riverains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 de consignation d'une somme de 318 500 € pour la poursuite des mesures de protection des riverains ;

---

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 de consignation d'une somme de 51 000 € pour la remise du diagnostic approfondi ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 1 en date du 10 juin 2003 destinés à poursuivre les actions engagées par Métaleurop pour prévenir le risque sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2 du 1er juillet 2004 prescrivant la poursuite de l'action de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans le cadre de travaux d'office ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 3 en date du 28 octobre 2005 destiné à poursuivre les actions engagées par Métaleurop pour prévenir le risque sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 4 en date du 7 juin 2007 destiné à poursuivre les actions engagées par Métaleurop pour prévenir le risque sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 5 en date du 31 décembre 2008 destiné à poursuivre les actions engagées par Métaleurop pour prévenir le risque sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de travaux d'office n° 5 en date du 05 novembre 2009 prescrivant une campagne de mesures des sols concernant les zones à plus de 200 ppm plomb dans le sol ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de travaux d'office n°6 en date du 03 août 2012 destiné à poursuivre les actions engagées par Métaleurop pour prévenir le risque sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de travaux d'office n° 7 en date du 07 août 2013 destiné à poursuivre les actions engagées par Métaleurop pour prévenir le risque sanitaire ;

Vu le jugement du tribunal de Grande Instance de BETHUNE du 10 mars 2003 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société METALEUROP nord et nommant Maîtres THEETTEN et MARTIN, liquidateurs ;

Vu le courrier du Liquidateur du 16 mai 2003 confirmant que la liquidation ne prendra pas en charge les prestations liées aux mesures de protection à hauteur de 318 500 €, ni la remise du diagnostic approfondi nécessaire à l'évaluation détaillée des risques ;

Vu le courrier de Madame la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable en date du 21 mai 2003 faisant part de son accord pour la prescription à l'ADEME, au titre de l'urgence impérieuse, des mesures de protection des riverains du site et la réalisation d'une EDR ;

Vu le rapport du 14 avril 2011 relatif aux campagnes de mesures des teneurs en plomb et en cadmium autour de l'ancien site industriel, réalisées par l'Institut Supérieur d'Agriculture (ISA) de Lille ;

Vu la lettre conjointe du 07 mars 2014 des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais confiant au Sous-Préfet de Lens la mission d'élaborer une solution conciliant les impératifs de sécurité sanitaire, le maintien en activité des exploitations agricoles concernées et l'objectif d'un arrêt du mécanisme de compensation mis en place par l'ADEME, concernant l'avenir du site pollué dit « METALEUROP » ;

Vu la lettre conjointe des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais en date du 31 juillet 2013 confirmant au ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, et au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt l'objectif de substituer une solution pérenne et renforcée à l'actuel

---

dispositif de prévention des risques sanitaires et d'accompagnement de la reconversion de l'agriculture locale dont l'ADEME est chargée et demandant la poursuite du dispositif actuel d'indemnisation jusque fin 2014 puis la mise en place d'un dispositif de compensation ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, en date du 24 octobre 2013 faisant part de sa non-opposition à décaler dans le temps l'extinction des aides et demandant la mise en œuvre d'une sortie progressive du système, associée à une gestion foncière des terrains ;

Vu la lettre conjointe des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais en date du 19 décembre 2014 confirmant à la Directrice Générale de la prévention des risques l'action visant à accompagner la mise en œuvre de solutions pérennes fondées sur la reconversion des terres agricoles concernées par les risques sanitaires autour du site Métaeurop et demandant le maintien à 100% du taux d'indemnisation pour les années 2014 et 2015 ;

Vu le courrier de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, en date du 28 janvier 2015 faisant part de son accord pour la poursuite des indemnisations des productions agricoles situées dans le périmètre à plus de 250 ppm de Plomb ou 5 ppm de Cadmium à un taux de 100 %, sous réserve expresse que les arrêtés de restriction sanitaire et de mise sur le marché des productions agricoles soient pris dans les meilleurs délais ;

Vu la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre et d'adapter les actions engagées par les arrêtés préfectoraux de travaux d'office ;

Considérant qu'il y a lieu de ne renouveler que la mesure relative à la prévention du risque sanitaire lié aux productions agricoles ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Lens

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 – OBJET

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site METALEUROP Nord à NOYELLES-GODAULT, à l'exécution des travaux de Prévention du risque sanitaire lié aux productions agricoles définis ci-après pour la durée reprise à l'article 3 du présent arrêté.

La présence de produits agricoles et de denrées animales ou d'origine animale reconnus impropres à la consommation postérieurement au 10 mars 2003 du fait de leur teneur en plomb et cadmium, nécessite la reconduction des conventions relatives à la gestion des pollutions agricoles établies entre les exploitants agricoles et la Chambre Régionale d'agriculture. Ces conventions seront mises en œuvre par la Chambre Régionale d'agriculture. L'ADEME assurera un « avis d'expert » avant paiement de l'indemnisation des exploitants.

Le montant de l'indemnisation versée pour les productions concernées aux exploitants signataires de la convention par la Chambre d'Agriculture sera calculé sur la base de 100 % du montant chiffré par l'expert agricole (selon le barème en vigueur en 2014).

---

Le service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et les Directions Départementales de la protection des populations (DDPP Nord et DDPP Pas-de-Calais) seront tenus informés de la mise en œuvre de ces conventions.

Elles s'appliquent sur les communes suivantes: NOYELLES-GODAULT (62), DOURGES (62), EVIN-MALMAISON (62), COURCELLES-LES-LENS (62), LEFOREST (62), OSTRICOURT (59) et AUBY (59), dans la zone polluée à plus de 250 ppm de plomb.

Ces conventions porteront sur la campagne agricole 2014.

#### ARTICLE 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les mesures de prévention édictées à l'article 1er du présent arrêté, avec copie à la DRAAF.

#### ARTICLE 3 – DELAIS

L'ADEME adressera à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan des actions menées dans le cadre du présent arrêté, pour étudier la possibilité de reconduction des actions par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Le présent arrêté s'applique pour la récolte 2014.

L'échéance du présent arrêté préfectoral de travaux d'office est fixée au 30 juin 2016.

#### ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- ⇒ La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
- ⇒ Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour les demandeurs ou les exploitants.

#### ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de NOYELLES-GODAULT(62), DOURGES (62), EVIN-MALMAISON (62), COURCELLES-LES-LENS (62) , LEFOREST (62) , OSTRICOURT (59) et AUBY (59) et peut y être consultée.

Le présent arrêté préfectoral sera affiché à la Mairie de ces communes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

#### ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié par les soins du maire de la commune de NOYELLES-GODAULT(62) à la société METALEUROP NORD, représentée par Maîtres THEETTEN et MARTIN, liquidateurs, domiciliés 55 Boulevard Victor Hugo à BÉTHUNE. Procès verbal de

l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune

#### ARTICLE 7. – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, le Sous-Préfet de DOUAI, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Président de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont une copie sera également transmise au Ministre chargé de l'Environnement, à la Directrice Générale Déléguée de l'ADEME, au Directeur Régional de l'ADEME, au Directeur régional des finances publiques Nord Pas-de-Calais, à la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, aux Directrices Départementales de la Protection des Populations du Nord et du Pas-de-Calais et aux maires d'EVIN-MALMAISON, COURCELLES-LES-LENS, NOYELLES-GODAULT, DOURGES, LEFOREST, OSTRICOURT, et AUBY.

LILLE, le - 2 JUIN 2015

Le Préfet du Nord



Jean-François CORDET

La Préfète du Pas-de-Calais



Fabienne BUCCIO

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS**

---

### SECRETARIAT GENERAL

- Modificatif en date du 22 juin 2015 à la décision portant subdélégation de signature aux personnes placées sous l'autorité de M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du PdC

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision susvisée est complété comme suit :

Mme Sophie CLEMENT-ZIZA, Ingénieure divisionnaire des TPE, responsable du Service Urbanisme, à compter du 1er juillet 2015 :

#### URBANISME

- II a 1 à 3 (Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (P.L.U.I), cartes communales, Z.A.C)
- II b (Archéologie préventive)
- II c 2 à 9 (Actes relatifs à l'application du droit des sols)

ARTICLE 2 : Les subdélégations de signature accordées à :

Mme Anne-Lorraine LATTRAYE

sont supprimées.

ARTICLE 3 : La présente décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Signé  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Matthieu DEWAS